

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2025-072

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT NOCTURNE SUR LES TERRITOIRES NATURELS DE LA COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6

Vu l'article R411-21-1 du Code de la Route portant sur les interdictions temporaires de circulation

Vu les articles R411-25 à R411-28 du Code de la Route portant sur la signalisation routière

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Considérant le classement de Vallouise-Pelvoux en commune touristique

Considérant les emprises du Parc Naturel des Ecrins, de zones Natura 2000 et ZNIEFF type I et II, et du Site Classé, sur le territoire communal et à ses abords

Considérant les risques naturels sur le territoire

Considérant la préservation des milieux naturels, ainsi que la salubrité des lieux

ARRETE

Article 1. Le stationnement est **règlementé pour tout véhicule, de 22h00 à 06h00**, dans les espaces mentionnés aux articles 3, 4 et 5.

Article 2. Le **camping sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire**, des espaces de camping structurés et réglementés sont existants.

Article 3. **Vallon de Chambran** : à partir du lieu-dit « Les Choullières », route de l'Eychauda, altitude 1580m, jusqu'au fond du Vallon de Chambran : stationnement uniquement (sommeil interdit dans les véhicules).

Article 4. **Ailefroide** : à partir du tunnel des Claux jusqu'au Pré de Madame Carle, hormis sur le parking délimité face à l'accrobranche d'Ailefroide (alt 1518m), ainsi que sur le parking du Pré de Madame Carle et uniquement en stationnement (sommeil interdit dans les véhicules).

Article 5. **Vallon d'Entre-Aigues** : à partir du parking du Pont des Places et jusqu'au fond du vallon d'Entre-Aigues : stationnement uniquement (sommeil interdit dans les véhicules).

Article 6. Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application de toutes les autres législations concernant chacun des sites préalablement cités.

Article 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8. Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée ;
- Services techniques municipaux

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 20 juin 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.